

Internet et Handicap

Cadre juridique applicable en Suisse et sur le plan international

Sébastien Fanti, avocat, Sion

«L'accès au contenus numériques fait désormais partie intégrante de notre quotidien, devenant un droit fondamental». Dans cet article, Sébastien Fanti nous propose une lecture des textes législatifs internationaux qui fondent ce droit.

Prolégomènes

J'ai passé une partie de mon enfance à jouer avec un petit garçon, dont la démarche chancelante et l'élocution déficiente n'ont pas, alors, suscité d'interrogation particulière. Cet enfant différent ne l'était pas pour moi. Chaque été nous partagions les délices de la vie au Mayen, des plaisirs simples et une vie frugale, bien loin de la fulgurance de notre temps, dont Internet est l'un des moteurs.

Plus tard, alors que mon ami avait, avec l'abnégation et la ténacité qui le caractérisent, entrepris des études, la question de l'acquisition d'un ordinateur portable se posa rapidement et avec acuité. S'ensuivirent des tribulations dont nous pouvons rire désormais: je dus intervenir pour que les règles les plus élémentaires de politesse et les normes légales soient respectées par le vendeur. Était-il un consommateur de seconde zone? Son handicap avait-il généré cette réaction inappropriée? Nous ne le saurons probablement jamais. Toujours est-il que, cet écueil franchi, mon ami a progressé de manière stupéfiante. Ses facultés d'apprentissage ont bénéficié d'un socle sur lequel il a, graduellement, érigé un temple du savoir.

À cette époque, Internet n'était réservé qu'à quelques Illuminati. Nous n'en faisons pas partie. Aujourd'hui, les choses ont évolué de manière prodigieuse pour les personnes en situation de handicap, même si ces progrès ne seront jamais suffisants à l'aune des difficultés rencontrées au quotidien. Examinons ensemble le cadre juridique applicable à cette matière et tentons de déterminer les insuffisances susceptibles d'être corrigées.

e-accessibilité ou accessibilité numérique

L'accessibilité numérique peut se définir comme la possibilité octroyée à tous, personnes valides et personnes souffrant d'un

handicap, de consulter les sites internet et leurs contenus, et de manière plus générale, toute information sous format numérique, quels que soient le moyen d'accès et le mode de consultation choisis. L'accès aux contenus numériques fait désormais partie intégrante de notre quotidien, devenant un droit fondamental. Ne pas pouvoir accéder au Net pour des motifs techniques, économiques ou de handicap est un facteur de discrimination et d'exclusion sociale et professionnelle¹.

Différents textes prévoient qu'une telle discrimination ne doit tout simplement pas exister. Il s'agit tout d'abord de la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006² relative aux droits des personnes handicapées³ qui invite, à son article 9, les États à prendre des mesures appropriées pour assurer et promouvoir l'accès des personnes handicapées aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet. Singulièrement, la Suisse n'a pas encore ratifié cette convention, la procédure de consultation étant toutefois terminée à ce jour⁴. Les standards internationaux intègrent également les critères d'accessibilité. À titre exemplatif, un département du Consortium du W3C⁵ (World Wide Web Consortium) émet des recommandations abrégées WCAG, visant à assurer l'accessibilité des contenus web et proposant un ensemble de solutions permettant de développer des sites internet accessibles à tous. Il est possible, à la demande d'un exploitant, de faire certifier un site qui respecte ces standards.

Notre Constitution fédérale évoque également à son article 8, alinéa 2, l'interdiction de discrimination à l'endroit des personnes affectées d'une déficience corporelle, mentale ou physique. L'alinéa 4 précise que le législateur doit prévoir des mesures visant à éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Il s'est agi de fixer les grands principes à concrétiser, comme dans le domaine de l'accessibilité numérique.

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand⁶) a été édictée en application de cette norme constitutionnelle. Elle prévoit, à son article 14, alinéa 2, que dans la mesure où les autorités offrent leurs prestations sur Internet, l'accès à ces prestations ne doit pas être rendu difficile aux handicapés de la vue. L'article 10, alinéa 1, de l'Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand) précise, quant à lui, que l'information et les prestations de communication ou de transaction proposées sur Internet doivent être accessibles aux personnes handicapées de la parole, de l'ouïe, de la vue ou handicapées motrices. À cet effet, les sites doivent être aménagés conformément aux standards informatiques internationaux, notamment aux directives régissant l'accessibilité des pages Internet, édictées par le Consortium World Wide Web et, subsidiairement, aux standards nationaux.

Les directives sont établies en collaboration avec les organisations d'aide aux personnes handicapées et les organisations professionnelles qui sont spécialisées en matière d'informatique et de communication et elles sont périodiquement mises à jour en fonction des progrès techniques réalisés dans la branche (art. 10 al. 3 OHand). Des directives et des recommandations ont été édictées par le Conseil informatique de la Confédération⁷. L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication a, quant à lui, développé des outils facilitant l'e-accessibilité. La fondation «Accès pour tous⁸», en sus d'offrir un service spécialisé en cette matière, est devenu un référent en publiant régulièrement des études sur la thématique de l'accessibilité des sites web suisses.

En bref, les collectivités pour lesquelles des obligations légales existent progressent, lentement certes, mais progressent. L'ensemble des normes évoquées précédemment, si elles s'imposent dans le domaine des services publics, n'est nullement obligatoire dans le secteur privé. Les textes européens et internationaux ne préconisent pas d'obligation d'e-accessibilité pour les sites du secteur privé. Tout au plus est-il évoqué pour les sites bénéficiant d'un financement public, une incitation à adopter plus rapidement ces normes. La Suisse ne fait pas exception à la règle.

Conclusions prospectives

Mon ami est devenu un écrivain suréminent. Il s'appelle Alexandre Jollien⁹ et il ravit, par ses textes et ses conférences, des milliers de personnes dans le monde, auxquelles il a redonné espoir et foi. Je le cite régulièrement en exemple à mes enfants lorsqu'ils baissent les bras, eux qui ont le privilège de bénéficier de toutes leurs facultés. Ce talent,



Fotolia

cette virtuosité scripturale d'Alexandre Jollien auraient très certainement pu éclore plus tôt, avec les outils extraordinaires liés aux technologies avancées. Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir se réaliser et toute aide est de ce point de vue appréciable, la plus infime soit-elle. Il s'agit d'un droit à conquérir. Jour après jour. Les facteurs dirimants sont en effet nombreux en matière d'e-accessibilité. L'absence de normes contraignantes, dans le secteur privé, constitue sans nul doute un obstacle majeur. Un million de personnes en situation de handicap sont concernées par ces barrières en Suisse. Ne méritent-elles pas un effort conséquent? Une campagne efficace de communication auprès des créateurs de sites web et des institutions comportant des filières de formation dans ce domaine serait certainement susceptible de générer une prise de conscience absolument nécessaire.

¹ Me Bénédicte Delporte, *Internet et handicap: les règles applicables face à la réalité du net*: <http://www.journaldunet.com/ebusiness/expert/51648/internet-et-handicap---les-regles-applicables-face-a-la-realite-du-net.shtml>

² La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

³ Le texte de la convention est disponible à cette adresse: <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>.

⁴ Pour de plus amples informations sur le résultat de la consultation: <http://www.admin.ch/ch/f/ffgg/pcl/ind2010.html>.

⁵ Ce consortium a été fondé avec le soutien de la Commission européenne; son site internet est accessible à cette adresse: <http://www.w3.org>.

⁶ Cette loi peut être consultée à cette adresse: http://www.bk.admin.ch/themen/legov/00092/05654/index.html?lang=fr&download=M3wBPgDB_8ull6Du36WenQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfbmapmmc7Zi6rZnqCkkIN0g3Z,bKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo.

⁷ Un résumé est disponible à cette adresse: <http://www.edi.admin.ch/ebgb/05114/05208/index.html?lang=fr>.

⁸ <http://www.access-for-all.ch>.

⁹ L'indication de son identité a été autorisée par Alexandre Jollien avant la parution de ce texte.